



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez  
DECISION n°2023-55

Gîte d'entreprises de Vertolaye - Saisie sur caution d'un ancien locataire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire pour la location du local n°2 du gîte d'entreprises de Vertolaye qui liait la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et la société TCMS a pris fin le 14 avril 2023 ;

Considérant que la société TCMS, conformément à l'état des lieux de sortie, n'a pas restitué 2 clés, qu'il a donc été nécessaire de procéder à la reproduction de ces clés par un prestataire spécialisé (devis en date 07/04/2023 de FOUSSIER) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 juin 2023,

Mr le Président de la Communauté de Communes,

## DECIDE

**Article 1 :** de déduire de la caution versée à l'entrée des lieux d'un montant de 820,40€ H.T. par la société TCMS, le montant de la facture de reproduction des 2 clés qui s'élève à 75,14 € H.T.

**Article 2 :** le présent arrêté sera inscrit au registre du président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert



Fait à AMBERT, le 21 juin 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.